

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 19 mars 2021

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Péter Kovács, juge président
M. le juge Chang-ho Chung
Mme la juge María del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Version publique expurgée de ICC-01/04-01/06-3403-Conf
Avec Annexe 1 Confidentielle

Réponse aux observations du Fonds au profit des victimes sur le processus d'identification et de
sélection des autres victimes potentiellement éligibles aux réparations ainsi que sur les
prochaines étapes de la mise en œuvre des réparations

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Mme Caroline Walter

Me Bibiane Bakento

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (respectivement le « Représentant légal » et le « Bureau »), en tant que Représentant légal de 392 demandeurs, dont 379 victimes déjà autorisées à bénéficier des réparations collectives¹, apprécie les efforts du Fonds au profit des victimes (le « Fonds »), ainsi que les différentes initiatives de coordination et de partage d'informations et de bonnes pratiques mises en place. Cependant, elle note que le Fonds ne donne pas d'informations concrètes et suffisantes pour apprécier l'étendue des activités de mise en œuvre des réparations octroyées par la Chambre².

2. En particulier, le Représentant légal soumet que la situation sécuritaire qui prévaut en Ituri ne saurait justifier un retard supplémentaire dans la mise en œuvre des réparations collectives octroyées par la Chambre et que le Fonds devrait trouver des méthodes de travail lui permettant de faire face à ladite situation.

3. De plus, le Représentant légal considère que les victimes ont exprimé leurs besoins et souhaits de manière extensive lors de la compilation des formulaires l'année dernière. Le Fonds dispose donc des informations nécessaires à la révision des programmes et devrait sans délai préciser les types de services qui seront disponibles pour les victimes afin de leur permettre – par la suite – de s'exprimer sur

¹ Voir la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr + Anxs, 15 décembre 2017. Suite à une demande de rectification d'erreur matérielle dans la lettre de la Décision, la Chambre a émis un Rectificatif de cette dernière le 21 décembre 2017. Voir la « Requête de la Défense en rectification d'erreur matérielle de la 'Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu' notifiée le 15 décembre 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3380, 19 décembre 2017 ; ainsi que la « Décision relative à la requête de la défense de Thomas Lubanga Dyilo du 19 décembre 2017 » (Chambre de première instance II), ° ICC-01/04-01/06-3382, 20 décembre 2017.

² Voir les « TFFV's Observations in relation to the victim identification and screening process pursuant to the Trial Chamber's order of 25 January 2018 », n° ICC-01/04-01/06-3398, 21 mars 2018; ainsi que les « Further information on the reparations proceedings in compliance with the Trial Chamber's order of 16 March 2018 », n° ICC-01/04-01/06-3399-Conf, 13 avril 2018; et le « Fourth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's orders of 21 October 2016 and 6 April 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3400 + Conf-Exp-AnxA et Conf-Exp-AnxB, 13 avril 2018.

les possibilités qui leur seront offertes ; et préciser les localités dans lesquelles lesdits services seront disponibles.

4. Le Représentant légal note avec préoccupation que le Fonds estime devoir mettre en suspens le processus d'identification et de sélection des potentiels nouveaux demandeurs pour des raisons sécuritaires. Toutefois, elle soutient que de nombreuses démarches peuvent et doivent être mises en œuvre d'ores et déjà, afin de préparer les étapes subséquentes, notamment l'identification de la manière de procéder, la formation des personnes concernées et le partage de bonnes pratiques.

5. Enfin, le Représentant légal souligne l'absolue nécessité de procéder à la mise en œuvre des réparations au plus vite afin de finalement permettre aux victimes de jouir de leur droit à obtenir réparation. En effet, les délais dans la mise en œuvre sont source de découragement parmi les victimes et risque d'amener ces dernières, ainsi que les communautés affectées, à un éventuel désengagement du processus.

II. CLASSIFICATION

6. Conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour, le Représentant légal dépose la présente soumission à titre « confidentiel » en suivant le niveau de classification choisi par le Fonds pour l'une de ses soumissions à laquelle la présente fait référence³. Une version publique expurgée de la présente soumission sera déposée dès que possible. L'Annexe 1 est déposée confidentielle en raison de la situation sécuritaire qui prévaut sur le terrain et en considération du fait que le Greffe n'a pas indiqué la classification du document lors de sa transmission aux Représentants légaux, à la Défense et au Fonds.

³ Voir les « Further information on the reparations proceedings in compliance with the Trial Chamber's order of 16 March 2018 », *idem*, para. 1.

III. HISTORIQUE PROCÉDURAL

7. Le 6 avril 2017, la Chambre de première instance II (la « Chambre ») a approuvé la première phase du projet du Fonds relatif aux réparations collectives du 13 février 2017⁴, soit la sélection des partenaires pour leurs mises en œuvre⁵. Le 7 novembre 2017, rappelant son Ordonnance du 21 octobre 2016⁶, la Chambre a rendu une « Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes d'informer la Chambre sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations » à titre collectif, incluant aussi les réparations collectives à titre symbolique⁷.

8. Le 15 décembre 2017, la Chambre a rendu sa Décision fixant le montant des réparations auxquelles est tenu M. Lubanga⁸. Par cette décision, la Chambre a notamment constaté que 425 demandeurs en réparations avaient déjà démontré avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable et devaient ainsi bénéficier des réparations collectives; que ce chiffre ne couvrait pas la totalité des victimes et que des centaines, voire des milliers, d'autres avaient également subi de tels préjudices et n'avaient pas encore pu déposer de dossier à cet égard; qu'il revenait au Fonds de mettre en place une procédure afin de poursuivre la recherche et l'identification de nouvelles personnes potentiellement éligibles aux réparations, avec l'assistance du Bureau et des Représentants Légaux des victimes V01 et V02; qu'il revenait au Fonds d'affecter ou de collecter un montant supplémentaire à la mise en œuvre des réparations collectives; finalement, la Chambre avait fixé à 10.000.000 USD le montant pour lequel M. Lubanga devait

⁴ Voir les « Information regarding Collective Reparations », n° ICC-01/04-01/06-3273 + Anxs, 13 février 2017.

⁵ Voir l'« Order approving the proposed programmatic framework for collective service-based reparations submitted by the Trust Fund for Victims » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3289, 6 avril 2017.

⁶ Voir l'« Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3251, 21 octobre 2016.

⁷ Voir l'« Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes d'informer la Chambre sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3376, 7 novembre 2017.

⁸ Voir la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », *supra* note 1.

être tenu responsable. Cette décision fait l'objet de deux appels déposés d'une part par la Défense⁹, et d'autre part par une équipe de Représentants légaux des victimes¹⁰.

9. Le 15 janvier 2018, le Fonds a déposé des observations sur le processus de localisation et d'identification des victimes supplémentaires, faisant état de ses discussions préliminaires avec les trois équipes de Représentants légaux des victimes ainsi qu'avec la Section de la participation des victimes et des réparations du Greffe¹¹.

10. Le 25 janvier 2018, la Chambre a demandé au Fonds de déposer des informations supplémentaires sur la procédure que ce dernier propose de mettre en place afin de déterminer l'éligibilité des potentielles victimes aux réparations collectives, au plus tard le 12 février 2018¹².

11. Le 9 février 2018, le Fonds a demandé une extension de délai de 3 jours afin de déposer lesdites informations¹³. Le même jour, cette extension a été accordée par la Chambre¹⁴. Le 16 mars 2018, la Chambre a rendu une ordonnance enjoignant au Fonds de soumettre l'ensemble des informations requises eu égard à la procédure en

⁹ Voir l'« Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo à l'encontre de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » rendue par la Chambre de première instance II le 15 décembre 2017 et modifiée par décision », n° ICC-01/04-01/06-3388, 15 janvier 2018 ; ainsi que le « Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo relatif à l'appel à l'encontre de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » rendue par la Chambre de première instance II le 15 décembre 2017 et modifiée par décisions des 20 et 21 décembre 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3394-Conf et 3394-Red, 15 mars 2018.

¹⁰ Voir l'« Acte d'appel contre la 'Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu' du 15 décembre 2017 de la Chambre de première Instance II », n° ICC-01/04-01/06-3387, 16 janvier 2018 ; ainsi que le « Mémoire dans l'appel contre la 'Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu' du 15 décembre 2017 de la Chambre de première Instance II », n° ICC-01/04-01/06-3396-Conf, 19 mars 2018. Une version corrigée a été déposée le 5 avril 2018, voir ICC-01/04-01/06-3396-Corr-Red.

¹¹ Voir les « Observations in relation to locating and identifying additional victims pursuant to the Trial Chamber's decision of 15 December 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3386, 15 janvier 2018.

¹² Voir l'« Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter l'information sur la procédure visant à déterminer le statut de victime au stade de la mise en œuvre des réparations » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3391, 25 janvier 2018.

¹³ Voir la « Request for an extension of the time limit », n° ICC-01/04-01/06-3393, 9 février 2018.

¹⁴ Voir le courriel envoyé par la Chambre suite à la Requête du Fonds, daté du 23 février 2018 à 14h45.

réparations, notant que celui-ci n'avait pas respecté les délais préalablement fixés par la Chambre et rappelant à ce dernier la nature judiciaire de la procédure en réparation en cours¹⁵.

12. Le 21 mars 2018, le Fonds a déposé ses observations sur le processus d'identification et de sélection des victimes dans le cadre de la procédure en réparations¹⁶, indiquant qu'il fournirait des informations ultérieures dans sa soumission due le 13 avril 2018.

13. Le 23 mars 2018, suite à une demande formulée par le Représentant légal, la Chambre a autorisé les parties à déposer une réponse consolidée auxdites observations du Fonds¹⁷.

14. Le 13 avril 2018, le Fonds a déposé son 4^{ème} rapport relatif à la mise en œuvre des réparations collectives¹⁸, ainsi que des informations supplémentaires en ce qui concerne les démarches à venir aux fins de mise en œuvre des réparations.¹⁹

IV. SOUMISSIONS

15. Le Représentant légal souligne au préalable qu'elle apprécie les efforts du Fonds ainsi que les différentes initiatives de coordination et de partage

¹⁵ Voir l'« Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer les documents sollicités par la Chambre sur le processus de sélection des nouvelles victimes, sur l'état d'avancement des discussions avec les acteurs concernés concernant la recherche et l'identification de nouvelles victimes, sur la possibilité d'affectation d'un montant supplémentaire aux réparations et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3395, 16 mars 2018.

¹⁶ Voir les « TFV's Observations in relation to the victim identification and screening process pursuant to the Trial Chamber's order of 25 January 2018 », *supra* note 2.

¹⁷ Voir le courriel envoyé par la Chambre le 23 mars 2018 à 10h41. Voir aussi la Requête du Représentant légal transmise par courriel le 22 mars 2018 à 17h24, à laquelle se sont jointes les deux autres équipes de Représentants légaux de victimes ainsi que la Défense. Voir leur courriel respectif en date des 22 mars 2018 à 17h30 et 19h02, et du 26 mars 2018 à 16h42.

¹⁸ Voir le « Fourth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's orders of 21 October 2016 and 6 April 2017 », *supra* note 2.

¹⁹ Voir les « Further information on the reparations proceedings in compliance with the Trial Chamber's order of 16 March 2018 », *supra* note 2.

d'informations et de bonnes pratiques mises en place. Cependant, à la lecture des récentes soumissions, elle note que le Fonds ne donne pas d'informations concrètes et suffisantes à ce stade avancé de la procédure pour apprécier l'étendue des activités de mise en œuvre des réparations octroyées par la Chambre. À cet égard, le Représentant légal est d'avis que le Fonds devrait définir plus précisément les modalités des étapes à venir et, notamment, fournir 1) la liste et le contenu des programmes révisés que le Fonds souhaite mettre en place ; 2) la liste des localités dans lesquelles lesdits programmes seront disponibles ; 3) un projet de calendrier par localité relatif à l'identification des potentiels nouveaux bénéficiaires ; 4) des informations sur le montant déjà disponible afin de démarrer l'exécution desdits programmes d'ici la fin de l'année ; et 5) le temps nécessaire estimé afin de collecter la somme manquante pour atteindre les 10.000.000 USD.

16. Par ailleurs, dans la mesure où la situation sécuritaire est reconnue comme étant volatile depuis le début de la présente procédure et à la lumière de la dégradation certaine de cette dernière ces derniers mois²⁰, le Représentant légal soumet qu'il apparaît essentiel et urgent de mettre en œuvre les réparations en prenant en compte les paramètres sécuritaires. En effet, l'urgence est d'autant plus justifiée que des crimes identiques à ceux pour lesquels M. Lubanga a été condamné sont actuellement commis en Ituri et que des recrutements d'enfants-soldats sont en cours²¹. Dans ce contexte, la mise en œuvre au plus vite des programmes de réparations enverra un message fort à l'ensemble des communautés.

²⁰ Voir les « TFC's Observations in relation to the victim identification and screening process pursuant to the Trial Chamber's order of 25 January 2018 », *supra* note 2, paras. 8 and 23; ainsi que les « Further information on the reparations proceedings in compliance with the Trial Chamber's order of 16 March 2018 », *supra* note 2, para. 18. Voir aussi, *inter alia*, Radio Okapi, « La cheffe de la MONUSCO condamne les attaques ciblées contre les civils en Ituri », 4 mars 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://www.radiookapi.net/2018/03/05/actualite/securite/la-cheffe-de-la-monusco-condamne-les-attaques-ciblees-contre-les-civils-en-ituri/>; ou Kinshasa Times, « Ituri : l'armée congolaise et la Monusco gagnent du terrain », 10 avril 2018, disponible à l'adresse suivante : <http://www.kinshasatimes.cd/ituri-larmee-congolaise-et-la-monusco-gagnent-du-terrain/>.

²¹ Voir, *inter alia*, Les Nations Unies en RD Congo, « Des milliers d'enfants continuent à être utilisés comme enfants soldats », 12 février 2018, disponible à l'adresse suivante : <http://cd.one.un.org/content/unct/rdc/fr/home/actualites/des-milliers-d-enfants-continuent-a-etre-utilises-comme-enfants-soldats.html>; Radio Okapi, « Ituri: l'UNICEF appelle à des sanctions contre les »

17. La situation sécuritaire qui prévaut sur le territoire iturien est grave et il est impossible de prévoir une amélioration dans un avenir proche. Mais les victimes devant bénéficier des réparations dans la présente affaire ne sauraient devenir otages de cette situation. Il est donc important que le Fonds mette en place des solutions afin de « contourner » les obstacles créés par les problèmes sécuritaires actuels. En effet, le retard dans la mise en œuvre des réparations dans cette affaire représenterait un échec de la Cour dans son ensemble et aurait de graves conséquences sur les victimes qui se trouvent dans une situation extrêmement précaire et risquent d’être re-victimisées.

18. Le Représentant légal soumet ci-dessous ses observations sur les points qu’elle estime importants afin de prendre en compte les intérêts des victimes qu’elle représente dans la présente procédure.

1) La révision des programmes et l’évaluation des partenaires

19. En ce qui concerne la révision des programmes planifiée par le Fonds à la lumière des informations plus précises et complètes reçues de la part des victimes, ainsi que l’évaluation correspondante des candidatures de 20 organisations qui ont manifesté leur intérêt à travailler avec le Fonds²², le Représentant légal soutient la volonté de ce dernier de pouvoir commencer la mise en œuvre et l’exécution des services au bénéfice des victimes (groupe 1 dans un premier temps) d’ici la fin de l’année en cours²³, ainsi que la volonté de faire correspondre lesdits services aux besoins et souhaits réels des victimes tel qu’exprimés par celles-ci²⁴. À cet égard, le

recruteurs d’enfants dans les milices », 9 mars 2018, disponible à l’adresse suivante : <https://www.radiokapi.net/2018/03/09/actualite/societe/ituri-lunicef-appelle-des-sanctions-contre-les-recruteurs-denfants-dans>.

²² Voir le « Fourth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II’s orders of 21 October 2016 and 6 April 2017 », *supra* note 2, p. 4.

²³ *Idem*, p. 3.

²⁴ Voir les « Further information on the reparations proceedings in compliance with the Trial Chamber’s order of 16 March 2018 », *supra* note 2, paras. 40-41.

Représentant légal comprend que le Fonds utilisera le montant déjà disponible pour démarrer la mise en œuvre des réparations en attendant de collecter la somme manquante pour atteindre les 10.000.000 USD.

20. En outre, le Représentant légal souligne que l'implication des Représentants légaux des victimes semble devoir être précisée car cela n'a pas fait l'objet de discussions précises avec le Fonds. Cette consultation devrait également inclure la stratégie de communication qui est essentielle afin de minimiser les risques de confusions et de circulation d'informations incorrectes qui pourraient être source d'obstacles à la mise en œuvre des réparations, ainsi que de malentendus et de tensions et violences²⁵.

21. De plus, le Fonds semble envisager de rencontrer à nouveau les victimes afin d'obtenir de plus amples précisions quant à leurs besoins et souhaits. À cet égard, le Représentant légal considère que les victimes ont exprimé leurs besoins et souhaits de manière extensive lors de la compilation des formulaires l'année dernière. Ainsi, le Fonds dispose des informations nécessaires à la révision des programmes devant être mis en place et devrait procéder sans délai à préciser les types de services qui seront disponibles pour les victimes afin de leur permettre – par la suite – de s'exprimer sur les possibilités qui leur seront offertes. À cet égard, le Représentant légal note la méthodologie mise en place dans l'affaire *Katanga* dans laquelle le Fonds avait identifié des catégories de bénéficiaires²⁶. Elle estime que le Fonds pourrait procéder de façon similaire dans la présente affaire et ainsi présenter à la Chambre des propositions en se basant notamment sur les formulaires remplis par les victimes et sur les types de programmes déjà mise en place par le Fonds en faveur d'anciens enfants-soldats dans le cadre de son mandat d'assistance.

²⁵ *Idem*, paras. 20-37.

²⁶ Voir le « Draft implementation plan relevant to Trial Chamber II's order for reparations of 24 March 2017 (ICC-01/04-01/07-3728) » avec Annexes, n° ICC-01/04-01/07-3751-Red, 25 juillet 2017.

22. Le Représentant légal soutient que le rôle participatif des victimes – qu’elle estime important afin de mettre en œuvre des réparations effectives – devrait être prévu à un stade ultérieur afin que les victimes puissent exprimer leurs préférences face aux services effectivement mis en place dans la mesure où ces dernières ont déjà fait part de leurs souhaits et besoins dans l’établissement des programmes/services²⁷. En effet, le Représentant légal craint que le fait de répéter un exercice identique à celui entrepris il y a peu n’aboutisse qu’à la re-traumatisation des victimes bénéficiaires. Une telle méthodologie irait à l’encontre de toute bonne pratique ayant pour but de protéger le bien-être, la sécurité et la dignité des victimes, en leur demandant de répéter une nouvelle fois ce qu’elles ont déjà exprimé clairement récemment à leurs avocats, dans un contexte sécuritaire en outre extrêmement fragile²⁸.

23. Le Représentant légal observe également que le Fonds doit désormais envisager concrètement les localités dans lesquelles lesdits programmes/services seront mis en œuvre et transmettre confidentiellement une liste desdites localités. Une telle étape apparaît nécessaire afin de commencer utilement la mise en œuvre des réparations ainsi que l’identification de potentiels nouveaux demandeurs.

24. Par ailleurs, le Représentant légal note qu’en révisant les programmes, le Fonds n’a pas seulement l’opportunité de rouvrir des appels d’offre pour inclure des organisations avec un profil international, mais aussi, et surtout, avec un profil correspondant aux programmes tels que révisés. En ce sens, le Représentant légal estime que le Fonds devrait vérifier si les organisations qui ont déjà manifesté leur intérêt à travailler avec ce dernier sont suffisamment équipées pour mettre en œuvre les services tels que révisés à la lumière des besoins des victimes²⁹.

²⁷ Voir les « Further information on the reparations proceedings in compliance with the Trial Chamber’s order of 16 March 2018 », *supra* note 2, paras. 29-37.

²⁸ Voir *supra* para. 3.

²⁹ Voir le « Fourth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II’s orders of 21 October 2016 and 6 April 2017 », *supra* note 2, p. 4.

25. Le Représentant légal estime également que le Fonds devrait anticiper que la situation sécuritaire ne s'améliorera peut-être pas dans les prochains mois et devrait donc trouver une manière d'agir néanmoins, tout en préservant la sécurité du personnel impliqué ainsi que des victimes et de leurs familles. Afin de cerner avec précisions et de la manière la plus complète possible la situation sécuritaire actuelle, le Représentant légal soutient la suggestion du Fonds relative à la préparation d'un rapport par l'Unité du Greffe spécialisée dans ce type d'analyse³⁰. En effet, une telle analyse contemporaine aura pour mérite de permettre à toutes les parties impliquées, ainsi qu'à la Chambre, de bénéficier des mêmes informations à ce stade crucial où la sécurité apparaît être l'un des paramètres essentiels du processus en cours et l'un des potentiels obstacles majeurs.

2) Le processus à suivre pour l'identification et la sélection des potentiels nouveaux demandeurs (groupes 2 et 3)

26. Le Représentant légale note avec préoccupation que le Fonds estime devoir mettre en suspens le processus d'identification et de sélection des potentiels nouveaux demandeurs pour des raisons sécuritaires³¹. Toutefois, elle soutient que nombreuses démarches peuvent et doivent être mises en œuvre d'ores et déjà, afin de préparer les étapes subséquentes, notamment l'identification de la manière de procéder et l'évaluation des ressources nécessaires et disponibles, notamment en terme de personnel sur le terrain, la formation des personnes concernées et le partage de bonnes pratiques. À cet égard – comme indiqué *supra* - l'implication des Représentants Légaux des victimes doit être précisée³². Le Représentant légal a de son côté déjà fait part d'informations concrètes au Fonds tant en terme de méthodologie adoptée pour les entretiens avec les potentiels nouveaux demandeurs, qu'en ce qui concerne les listes de personnes concernées (en lien avec la Section pour

³⁰ Voir les « Further information on the reparations proceedings in compliance with the Trial Chamber's order of 16 March 2018 », *supra* note 2, para. 18.

³¹ *Idem*, paras. 18-22.

³² Voir les « TFV's Observations in relation to the victim identification and screening process pursuant to the Trial Chamber's order of 25 January 2018 », *supra* note 2, paras. 10-14.

la participation des victimes et les réparations du Greffe), comme d'ailleurs relevé par le Fonds dans ses soumissions³³. Le Représentant légal souligne encore une fois l'absolue nécessité de mettre en place un processus d'identification et de sélection qui protège le bien-être, la dignité et la sécurité des nouveaux potentiels bénéficiaires.

27. De plus, elle insiste sur la nécessité de dessiner un plan plus précis quant aux localités visées et aux lieux où des rencontres avec les potentiels nouveaux demandeurs pourraient avoir lieu. En ce sens, si certaines localités ne peuvent être considérées pour des raisons sécuritaires, il serait envisageable de prévoir le déplacement des personnes concernées vers de localités sécurisées afin de pouvoir les rencontrer et ainsi ne pas retarder le processus dans sa globalité. À cet égard, le Représentant légale souligne que le Bureau a pu continuer à mener des activités à Bunia en mars et avril de cette année, en prenant en compte les paramètres sécuritaires. Il serait donc envisageable que le Fonds commence à planifier concrètement les étapes préliminaires nécessaires aux entretiens avec les potentiels nouveaux demandeurs, soit notamment la prise de contact avec les chefs de communautés concernées afin de faciliter lesdites rencontres; et faire de même avec les intermédiaires du Représentant légal (et des autres Représentants légaux) qui accepteront de travailler avec le Fonds, afin d'engager les discussions et de formaliser les contacts et le travail à venir³⁴. Le Représentant légal note que ces étapes préliminaires peuvent être effectuées dans le contexte actuel en attendant de pouvoir commencer les entretiens *per se*.

28. Finalement, le Représentant légal s'interroge sur la nécessité de mener ledit processus d'identification et de sélection sur une période de 2 ans et demi³⁵. Elle note

³³ Voir les « Further information on the reparations proceedings in compliance with the Trial Chamber's order of 16 March 2018 », *supra* note 2, paras. 11, 14 et 32.

³⁴ *Idem*, para. 15. Le Représentant légal note que la proposition d'établir des contrats se situent dans la ligne des bonnes pratiques établies par les Directives régissant les rapports entre la Cour et les intermédiaires et soutient donc une telle démarche favorablement. Ledit document est disponible à l'adresse suivante : <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/lt/GRCL-Fra.pdf>.

³⁵ *Ibidem*, paras. 23-36.

favorablement la volonté du Fonds de vouloir permettre à tous potentiels nouveaux demandeurs de se faire connaître à tout moment, mais estime qu'il est également important de clôturer ce processus à un certain point pour des raisons sécuritaires évidentes d'une part; afin d'encourager les personnes concernées à se faire connaître dans des délais clairs et précis et ainsi éviter toute confusion, d'autre part; et afin de pouvoir connaître le montant financier nécessaire et disponible à la mise en place des programmes/services permettant ainsi d'assurer leur adéquation aux besoins et au nombre de victimes bénéficiaires. Le Représentant légal est toutefois en faveur d'une certaine flexibilité afin de permettre à un potentiel bénéficiaire de prendre contact avec le Fonds une fois ledit délai écoulé ; libre au Fonds d'évaluer les raisons pour lesquelles la personne concernée n'a pas été en mesure de se manifester à temps³⁶.

29. En ce qui concerne la mise en place d'un système de révision des décisions du Fonds quant à l'admissibilité de nouveaux demandeurs, le Représentant légal soutient cette initiative³⁷. Toutefois, toute procédure mise en place devra être claire et rapide, afin de préserver les droits des personnes concernées. En ce sens, le Représentant légal estime que la méthodologie et les rôles de chacun doivent être déterminés aussitôt que possible, sous le contrôle de la Chambre, garante du respect des droits des personnes concernées.

30. En conclusion, le Représentant légal est d'avis que le Fonds devrait fournir 1) les modalités de sélection des potentiels nouveaux demandeurs ; et 2) une proposition de procédure de recours qui pourrait être validée par la Chambre. Cela permettra d'avoir une certitude juridique, et des informations claires pourront être fournies aux personnes concernées.

³⁶ Voir les « Further information on the reparations proceedings in compliance with the Trial Chamber's order of 16 March 2018 », *supra* note 2, para. 37.

³⁷ Voir les « TFV's Observations in relation to the victim identification and screening process pursuant to the Trial Chamber's order of 25 January 2018 », *supra* note 2, paras. 20-22.

3) Les priorités identifiées à l'aune notamment de la situation sécuritaire volatile et des besoins pressants qui en découlent

31. Le Représentant légal souligne le besoin pressant de se concentrer dans un premier temps et urgemment sur la mise en place des réparations collectives sous forme de programmes/services fournis aux victimes (plutôt que de commencer avec des réparations symboliques, par ailleurs compromises selon l'analyse du Fonds dans le contexte sécuritaire actuel)³⁸.

32. Les facteurs identifiés *infra* plaident, en effet, pour une mise en œuvre urgente des réparations.

33. Le Représentant légal réitère que nombre de ses clients ont indiqué d'une part leur crainte d'être recrutés à nouveau dans des milices et d'autre part, pour certains, leur disponibilité à être recrutés à nouveau. Ces préoccupations démontrent la situation fragile dans laquelle se trouvent de nombreuses victimes dans la présente affaire à défaut d'avoir pu bénéficier d'un quelconque soutien à ce jour. L'urgence de l'exécution de programmes et services visés par les réparations au bénéfice des victimes de la présente affaire dans le contexte actuel d'instabilité forte et de recrudescence des conflits et de reprise des armes est d'autant plus criante.

34. De plus, le Représentant légal souhaite informer la Chambre de la situation actuelle de ses clients liée à la recrudescence des tensions ethniques ces derniers mois. En effet, nombre d'entre eux se sont déplacés. Certains sont déjà retournés dans leurs villages d'origine, tandis que d'autres préfèrent rester loin de leur lieu de résidence en attendant que la situation sécuritaire s'améliore.

35. Enfin, le Représentant légal note avec préoccupation les informations relayées récemment par le Greffe en ce qui concerne la prise de positions [EXPURGÉ] eu

³⁸ Voir le « Fourth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's orders of 21 October 2016 and 6 April 2017 », *supra* note 2, p. 3.

égard aux réparations dans la présente affaire³⁹. À cet égard, elle considère qu'une telle prise de position n'apparaît pas en phase avec les besoins et souhaits exprimés par ses clients, y compris appartenant à la communauté Hema, et s'interroge donc sur la représentativité des signataires et sur la manière dont ceux-ci ont été informés et réunis à cet égard. Toutefois, cet élément doit être pris en compte dans les démarches à venir du Fonds afin d'éviter que certaines victimes renoncent à se manifester dans la phase de mise en œuvre des réparations par crainte d'être stigmatisées par leur communauté.

4) Sur le montant alloué aux réparations

36. Le Représentant légal note la décision du Fonds de ne pas inclure les frais administratifs dans le montant alloué aux réparations⁴⁰. En effet ledit montant constitue dans sa totalité la somme octroyée par la Chambre au titre des réparations et y inclure les frais administratifs équivaldrait à diminuer le montant disponible pour les programmes/services. Le Représentant légal souligne que la révision des programmes par le Fonds doit donc se faire sur la base du nouveau montant qui sera affecté, soit 10.000.000 USD, ainsi que des besoins et souhaits des victimes tels que recueillis récemment par leurs avocats.

37. Le Représentant légal note également la décision du Conseil de direction du Fonds de permettre à ce dernier d'atteindre les 10.000.000 USD décidés par la Chambre⁴¹. À cet égard, le Représentant légal sollicite plus d'informations de la part du Fonds eu égard aux implications que cette décision aura sur le calendrier de mise en œuvre des réparations.

³⁹ Voir l'Annexe 1 Confidentielle. [EXPURGÉ].

⁴⁰ Voir le « Fourth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's orders of 21 October 2016 and 6 April 2017 », *supra* note 2, p. 4.

⁴¹ Voir les « Further information on the reparations proceedings in compliance with the Trial Chamber's order of 16 March 2018 », *supra* note 2, para. 42.

V. CONCLUSION

38. Le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre d'évaluer l'opportunité de demander au Fonds de fournir rapidement les informations suivantes :

- la liste et le contenu des programmes révisés que le Fonds souhaite mettre en place pour la mise en œuvre des réparations octroyées par la Chambre ;
- la liste des localités dans lesquelles lesdits programmes seront disponibles ;
- un projet de calendrier par localité pour l'identification des potentiels nouveaux bénéficiaires ;
- le montant déjà disponible afin de démarrer l'exécution desdits programmes d'ici la fin de l'année ;
- le temps nécessaire estimé afin de collecter les fonds manquants pour atteindre les 10.000.000 USD ;
- les modalités de sélection des potentiels nouveaux demandeurs ; et
- une proposition de procédure de recours pour les dossiers rejetés qui pourrait être validée par la Chambre.



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 19 mars 2021

À La Haye, Pays-Bas